
1758 Décret du 17 juillet 2026 portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau code pénal du 29 février 2024

(Moniteur n°176 du 10 août 2026 p.42295)

Projet de décret n°286 (2025-2026)

Discussion et adoption : séance du 16 juillet 2026 CRI n°24 (2025-2026)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

17 JUILLET 2026. - Décret portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau code pénal du 29 février 2024 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 1^{er}. Dans l'article 45, § 16 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que dernièrement modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 et du 27 juin 2002 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, les mots « les articles 269 à 274 du Code pénal » sont remplacés par les mots « les articles 644 à 646 du Code pénal ».

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2. Dans l'article 1.7.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 1.5.1-12 du même Code, tel que modifié par le décret du 24 février 2022 précité, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi et sans l'autorisation du directeur d'école ou de son délégué, pénètre dans les locaux d'une école, les occupe ou y séjourne est passible des sanctions prévues aux articles 348 et 349 du Code pénal. ».

Art. 4. Dans l'article 1.5.2-13, alinéa 3, du même Code, tel qu'inséré par le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots «

l'article 352 du Code pénal ».

Art. 5. Dans l'article 2.3.2-5, tel que dernièrement modifié par le décret du 19 mars 2026 portant diverses mesures relatives à la mise en oeuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

Art. 6. Dans l'article 2.3.2-8 du même Code, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

Art. 7. Dans les articles 2.3.3-5, alinéa 2 et 2.3.3-7, alinéa 2 du même Code, les mots « l'article 458 du Code pénal » sont remplacés par les mots « l'article 352 du Code pénal ».

CHAPITRE III. - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 8. Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à l'article 14/6, dernier alinéa, les mots « aux articles 35 à 37bis du Code pénal » sont remplacés par les mots « aux articles 57, 58, 59 et 71 du Code pénal ».

CHAPITRE IV. - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités

Art. 9. L'article 35 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Art. 10. Le Gouvernement est habilité à apporter les modifications nécessaires aux dispositions législatives en vue de mettre ces dernières en concordance avec les lois du 29 février 2024 introduisant le Livre I^{er} et le Livre II du Code pénal.

Cette habilitation vise la réglementation en matière d'enseignement. Elle est limitée aux adaptations strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 juillet 2026.

Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCENIER

Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Ministre de la Recherche,

B. DILLIES

Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

Note

(1) Session 2025-2026

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 286-1 - Avis du Conseil d'Etat, n° 286-2 -

Amendement(s) en commission, n° 286-3 - Rapport de commission, n° 286-4 - Texte adopté en commission, n° 286-5 - Texte adopté en séance plénière, n° 286-6

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du jeudi 16 juillet 2026